

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Revitalisation de l'artisanat d'art à Millau : location d'un local, rue Droite, appartenant à Monsieur Christophe BEAUDOIN.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses :

Considérant que la Communauté de communes de Millau Grands Causses, dans le cadre de ses compétences tourisme et développement économique, mène depuis plusieurs années, en collaboration avec la Ville de Millau, des actions d'animation et de revitalisation commerciale de la rue Droite.

Considérant les efforts particuliers qui ont déjà été réalisés, durant les dernières saisons touristiques, sur la partie de la rue Droite comprise entre la rue Fernand Candon et la place Foch, notamment par le biais de l'installation d'une boutique d'artisanat d'Art louée à la famille QUEZAC/MONS, depuis juin 2004, et mise à disposition de l'association Passage à l'Art.

Vu la notification notariale en date du 22 octobre 2018 précisant la cession du bien par la famille QUEZAC/MONS au profit de Monsieur Christophe BEAUDOIN

Considérant que le propriétaire est favorable à la poursuite de la location,

Considérant, qu'en vue de pérenniser l'installation d'artistes dans cette rue et d'accentuer l'animation tout au long de l'année, la Communauté souhaite renouveler cette opération.

Considérant que, comme les années précédentes, ce local sera dévolu à des expositions et à des résidences d'artistes dans le domaine des arts plastiques (peintres, sculpteurs, photographes, céramistes...), selon les modalités, clauses et conditions ci-après définies.

Considérant que la Communauté souhaite renouveler la location de ce local à compter du 22 octobre 2018 et qu'elle souhaite à nouveau mettre cette boutique à la disposition de l'association « Passage à l'Art »,

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention entre la **Communauté de Communes** et **Monsieur Christophe BEAUDOIN, domicilié 17bis, rue de la Fraternité, à Millau**, afin de fixer les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Article 2 :

Cette convention précisera notamment :

- 1- La désignation du bien : il s'agit d'un local situé au rez-de-chaussée du 2, place Lucien Grégoire à Millau, dont l'entrée et la devanture sont situées rue Droite. Ce local comprend une boutique d'environ 25 m² et d'une surface équivalente à l'étage, cadastré section AN n° 0156.
- 2- La durée de location : la convention sera conclue à compter du 22 octobre 2018, jusqu'au 31 décembre 2019, et renouvelée d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, trois mois avant son terme.
- 3- Le loyer mensuel : le montant du loyer annuel est fixé à 2 264.89 € nets, soit 439.37 € pour la période courant du 22 octobre 2018 au 31 décembre 2018. Il sera valorisé tous les ans, au 1^{er} janvier suivant l'indice INSEE du coût de la construction.
- 4- Les modalités d'assurance et responsabilités vis à vis des tiers : celles-ci seront garanties par la Communauté de communes.

Article 3 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 3 janvier 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Gestion d'une passerelle flottante à la Ville de Millau.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu les dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant que la Communauté de communes de Millau Grands Causses et la Ville de Millau, chacune dans le cadre de leurs compétences respectives, ont souhaité mettre en place un franchissement temporaire du Tarn reliant le centre-ville au site sportif et de loisirs de la Maladrerie,

Considérant qu'à cet effet, depuis 2014, la Communauté est propriétaire d'une passerelle flottante afin d'en pérenniser son installation saisonnière,

Vu la convention courant du 11 juin 2012 au 31 décembre 2018 qui précise les conditions dans lesquelles la Communauté et la Ville de Millau procèdent à la gestion de cet équipement,

Considérant la volonté des collectivités de poursuivre leur partenariat,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il sera établi une convention de gestion entre la Communauté de communes et la Ville de Millau, afin de fixer les obligations et responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 2 :

Cette convention précisera notamment :

1 - La désignation du bien : il s'agit d'un équipement acquis, par la Communauté de communes, auprès de la Société Marine Floor, constitué de cubes flottants, d'une longueur totale de 100 mètres et d'une largeur de 3 mètres avec, en complément, un garde-corps inox.

2 - La durée de la mise à disposition : la présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

3 - Affectation : La passerelle est destinée à être installée à Millau pour relier les deux berges du Tarn, à hauteur de la Maladrerie, entre le 1er mai et le 15 septembre.

4 - Modalités de gestion : La Ville de Millau réglera l'utilisation par le public de cet équipement et devra veiller au respect de son application.

La Ville de Millau prendra en charge le montage et le démontage annuels de l'équipement, ainsi que son stockage dans un local adapté et selon les prescriptions du fournisseur.

En cas d'évènement naturel, comme le risque de crues du Tarn, la Ville de Millau prendra toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'équipement.

La maintenance de la passerelle (entretien courant et gros entretien) sera à la charge de la Ville de Millau ainsi que le remplacement d'éléments défectueux dû à l'usure conformément aux préconisations du fournisseur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 14 janvier 2019
Le Président
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Blanchisserie inter-hospitalière - Réaménagement de l'emprunt n° 10004468213 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.

Le Président de la Communauté de Commune de Millau Grands Causses :
Vu une délibération du 14 mai 2014, le Conseil de la Communauté a délégué à son Président la totalité des attributions visées aux paragraphes 1 à 12 de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 2012 3 D 6bis portant réalisation d'un emprunt auprès la Caisse du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour la création d'une blanchisserie inter-hospitalière Aveyronnaise sous les références n° 10004468213 ;

Vu la délibération n° 2018 5 DEL 6, autorisant le Président à procéder au réaménagement de prêts : délibération de principe ;

Considérant qu'il convient de réaliser dans les meilleurs délais un réaménagement de cet emprunt ;

Considérant la proposition de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées concernant le réaménagement de l'emprunt permettant une baisse significative des frais financiers à la charge de la Communauté ;

DECIDE

Article 1 : Il est proposé à la Communauté de communes de Millau Grands Causses de réaménager l'emprunt n° 10004468213 concernant la Création d'une blanchisserie Inter-Hospitalière Aveyronnaise.

Article 2 : Les conditions de réaménagement de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées sont les suivantes :

	Conditions Actuelles	Nouvelles Conditions
Capital restant dû	1 041 094,41	1 106 683,36
Taux	5,40 %	1,66 %
Durée résiduelle	14 ans	14 ans
Echéances	Constantes	Constantes
Indemnités	-	65 588,95€ (intégrées au nouveau Capital restant dû)

Le gain réalisé sur la durée du prêt est de **258 763,00€**

Article 3 : Les frais de dossiers sont fixés à 2 213,37 €.

Article 4 : Madame Stéphanie BERBILLE Directrice Générale des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Article 5 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 14 janvier 2019
Le Président
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Entretien et nettoyage des locaux des différents sites de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses – Attribution de marchés n° S 25/2018 L05 (5 lots).

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 13 novembre 2018 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 8 janvier 2019, d'attribuer ces marchés de services à la Société **ABER Propreté Azur** (48000 Mende), dont les offres ont été jugées conformes au CCTP et économiquement les plus avantageuses,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé pour chaque lot et après mise au point des marchés, un contrat n° S 25/2018 relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux des différents sites de la Communauté, avec la société **ABER Propreté Azur** (48000 Mende), de la façon suivante :

Lot n° 1 – Nettoyage des bureaux siège de la Communauté :

Tranche ferme : 8 424,21 € HT soit 10 109,06 € TTC

Tranche optionnelle : 4 030,19 € HT soit 4 836,23 € TTC (Plateau de bureau, 22 rue de l'ancienne commune),

Lot n° 2 – Nettoyage des locaux de la MDE y/c plateau dédié au service collecte des déchets : pour un montant de 21 118,47 € HT soit 25 342,17 € TTC,

Lot n° 3 – Nettoyage des locaux du centre technique de collecte et du village d'entreprises : pour un montant de 6 445,44 € HT soit 7 734,53 € TTC,

Lot n° 4 – Nettoyage locaux de la Halle Viaduc : pour un montant de 4 889,32 € HT soit 5 867,19 € TTC,

Lot n° 5 – Lavage des vitres : pour un montant de :
Tranche ferme : 3 770,10 € HT soit 4 524,12 € TTC.
Tranche optionnelle : 189,30 € HT soit 227,16 € TTC (lavage des vitres - plateau de bureau, 22 rue de l'ancienne commune).

Article 2 :

Chaque marché sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Ils pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder 3 ans.

A titre indicatif, le démarrage des prestations interviendrait au 1^{er} mars 2019.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et Services en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 17 janvier 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Travaux d'aménagement paysager du parc d'activités de Millau Viaduc 2 – 1^{ère} tranche – marché n° T 13/2018 L00.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 21 novembre 2018 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté et de son maître d'œuvre, Christophe FOURCADIER,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le mardi 8 janvier 2019, d'attribuer ce marché à la SARL Paysage Marc (12100), dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé un marché n° T 13/2018 L00, avec la SARL Paysage Marc (12100), pour un montant de **47 773,50 € HT soit 57 328,20 € TTC**.

Article 2 :

Ce marché sera conclu à compter de sa notification, avec un délai d'exécution des travaux de 22 jours ouvrables (soit 4 semaines et 2 jours), hors période de préparation du chantier fixée à 4 semaines.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 18 janvier 2019
Le Président,
Gérard PRETRE